

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1834.

LOI COMMUNALE.

*Rapport sur les COMMISSARIATS DE POLICE fait, au nom
de la Section centrale pour l'organisation communale, par
M. DUMORTIER.*

MESSIEURS ,

Vous avez renvoyé à l'examen de la section centrale, trois amendemens relatifs aux commissaires de police, présentés hier par l'honorable M. Gendebien et MM. les ministres des affaires étrangères et de l'intérieur.

Celui de l'honorable M. Gendebien qui s'éloigne le plus du projet de la section centrale, était ainsi conçu :

« Dans les communes de 5,000 habitans et au-dessus, il peut être créé par le Roi, du consentement du conseil communal, une ou plusieurs places de commissaire de police. »

Vous le voyez, Messieurs, dans cet amendement on laisse à la commune le soin de voir s'il convient de créer des commissariats de police.

L'amendement de M. le ministre des affaires étrangères, stipulait quelles seraient les communes où il fallait des commissaires de police, en quel nombre ils seraient établis, et indépendamment de cela, il donne au Roi la faculté de créer des commissariats dans celles de ces localités où il n'en existe pas aujourd'hui, même sans le consentement du conseil communal.

Enfin celui de M. le ministre de l'intérieur s'exprime en ces termes :

« Lorsqu'il y a dans une commune plusieurs commissaires de police, le Roi peut désigner celui d'entr'eux auquel les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions. »

Dans le sein de la section centrale, on a examiné d'abord l'amendement de l'honorable M. Gendebien, comme celui qui s'éloigne le plus du projet primitif du gouvernement. La section centrale a remarqué que cet amendement avait pour but de remettre en question tout ce qui avait été déjà décidé. Elle a cru qu'il ne convenait pas de laisser aux administrations communales la faculté que leur concéderait cet amendement, attendu qu'il est des localités où l'existence de commissaires de police est indispensable pour la sûreté publique. Elle a donc écarté cet amendement comme devant remettre en question ce qui existe aujourd'hui.

Vient ensuite l'amendement de M. le ministre des affaires étrangères. J'ai représenté la question de savoir s'il convient de fixer dans la loi le nombre des commissaires de police dans chaque commune, ou s'il convient de continuer un fait aujourd'hui existant et de n'y pouvoir apporter de modifications que par le concours des conseils de régence et du Roi? Le nombre des commissaires de police est établi par la loi du 28 pluviôse an VIII. L'art. 12 stipule que, dans toutes les villes de 5,000 à 20,000 âmes, il y aura un commissaire de police, deux quand la population sera de 20,000 à 30,000, ainsi de suite par dix mille habitants de plus.

Remarquez, Messieurs, que la loi ne stipule que pour les villes et ne dit rien pour les communes rurales. Cependant l'extension de cette loi a été donnée aux communes rurales. Quand on voulut mettre cet article à exécution, il éprouva de la résistance. Certaines communes même s'y refusèrent avec obstination. Celles-là, ayant peu de ressources, peu d'argent, ne voulaient pas d'un agent dont elles ne reconnaissaient pas l'indispensable nécessité. On a cité, à cet égard, des faits desquels il résulte qu'une règle absolue pourrait grever inutilement la commune. Telle est la ville de Tongres, dans laquelle il n'y a pas de commissaire de police, quoique la population soit supérieure à 5,000 habitants. Or, dans cette ville, il y a déjà un procureur du Roi, deux substituts, un juge-de-peace, officiers de police judiciaire, un bourgmestre et deux échevins, et des gardes champêtres aussi agens de police judiciaire.

On a demandé si en présence de tant d'agens de la police judiciaire, il était nécessaire d'imposer la charge d'un commissaire de police à une commune qui n'a pas de grands moyens, tandis que l'état des routes des chemins vicinaux réclame des dépenses indispensables, et qu'il est une foule d'objets qui présentent un meilleur emploi des deniers communaux. D'après cela nous avons reconnu, Messieurs, qu'il n'était pas nécessaire de prendre une règle absolue. On a encore cité la ville de Tournay qui a 29,500 habitants et seulement deux commissariats de police.

Si la population de cette ville vient à augmenter et arrive au chiffre de 30,001 habitants, le gouvernement serait donc en droit de nommer un troisième commissaire de police, nomination dont personne ne reconnaît la nécessité, puisque naguère, l'administration locale a pensé que si l'on réduisait le nombre actuel des commissaires de police, le service serait mieux fait. D'un autre côté, si après la nomination de ce troisième commissaire de police, la population vient à décroître et descend au-dessous de chiffre 30,000, il

il y aurait lieu à la suppression d'une place de commissaire de police. Vous voyez donc que ce système donnerait lieu à une foule de vicissitudes contraires au bien-être du service, et qu'ainsi il n'est pas admissible. Par ces considérations, la section centrale pense que la Chambre doit maintenir sa rédaction primitive.

J'aurai l'honneur de faire remarquer que le système du projet de la section centrale diffère éventuellement de celui de la loi du 28 pluviôse an VIII ; cette loi consacrait une règle comme obligatoire, sans qu'on pût y déroger. La section centrale, au contraire, s'écarte de cette règle, au lieu de la rendre obligatoire, elle établit qu'il sera facultatif d'y déroger. Elle considère d'abord le nombre existant des commissaires de police comme un fait consommé qu'elle maintient ; et pour qu'il soit créé de nouvelles places de commissaire de police, elle exige le consentement de la commune et du gouvernement.

Je ferai d'ailleurs observer que la rédaction de l'article telle que la désire M. le ministre des affaires étrangères serait, sinon impossible, au moins très difficile. Cependant, tout en maintenant le § 1^{er} du projet de la section centrale, on pourrait y apporter une légère modification ; on pourrait stipuler plus clairement que les places actuelles sont conservées et dire : « Les places de commissaire de police actuellement existantes *sont conservées*, etc. » Dès-lors il n'y aurait plus aucun doute sur la conservation des places actuellement existantes.

D'un autre côté, pour satisfaire au désir de M. le ministre des affaires étrangères, la majorité de la section centrale a également modifié la deuxième partie du même paragraphe. Il était ainsi conçu : « Elles ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi. » Cette rédaction semblait indiquer que le conseil communal pouvait demander la suppression d'une place de commissaire de police ; la section centrale propose de dire : « Elles ne peuvent être supprimées que par le Roi. » D'après cette rédaction nouvelle, la commune ne pourra plus demander la suppression d'une place de commissaire de police ; le gouvernement seul aura à cet égard l'initiative. Cette rédaction a été admise par la majorité de la section centrale ; M. le ministre des affaires étrangères s'y est rallié.

Maintenant vient l'article nouveau présenté par M. le ministre de l'intérieur, il est ainsi conçu : « Lorsqu'il y a dans une commune plusieurs commissaires de police, le Roi peut désigner celui d'entr'eux auquel les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions. » Au premier abord cet amendement avait paru aux membres de la section centrale de nature à rappeler l'existence des anciens directeurs de police, dont le nom est devenu odieux par les vives réclamations auxquelles ces agens ont donné lieu dans le pays à l'époque de la révolution.

Néanmoins la majorité de la section centrale a reconnu qu'il pouvait être très-utile de consacrer dans la loi la faculté de désigner l'un des commissaires de police d'une commune comme au-dessus des autres. Mais elle a repoussé le système qui tendrait à faire nommer ce commissaire en chef par le Roi.

La section centrale a donc cru ne pouvoir accorder au gouvernement la

faculté de désigner celui des commissaires de police qui serait supérieur aux autres; elle a jugé que, puisque le gouvernement ne procédait pas seul à la nomination des commissaires de police, il ne devait pas non plus nommer à lui seul le commissaire supérieur. Suivant elles, c'est le collège des bourgmestre et échevins qui doit avoir la faculté de désigner un commissaire en chef, lorsqu'il le croirait utile. Mais ce choix doit être subordonné à l'autorisation du Roi. En conséquence la section centrale propose la rédaction suivante :

« Lorsqu'il y a dans une commune plusieurs commissaires de police, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner, sous l'approbation du Roi, celui d'entre eux auquel les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions. »

Vous remarquerez, Messieurs, que cette disposition n'est pas obligatoire, qu'elle est purement facultative. Si le collège des bourgmestre et échevins ne trouve pas qu'il soit utile pour la commune d'avoir un commissaire en chef, il n'en proposera pas au Roi. Si au contraire elle se trouve utile, elle pourra en désigner un; et cette nomination sera soumise à l'approbation du Roi.

Ainsi nous écartons les craintes que l'amendement de M. le ministre de l'intérieur avait fait naître de voir rétablir sous un autre nom les directions de police odieuses à tout le pays.

Nouvelle rédaction de l'addition présentée par M. le Ministre de l'Intérieur, proposée par la Section centrale.

ART. 122.

Lorsqu'il y a dans une commune plusieurs commissaires de police, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner sous l'approbation du Roi, celui d'entr'eux auquel les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions.

Nouvelle rédaction de l'art. CXXI de la Section centrale.

Les places de commissaires de police actuellement existantes sont conservées; elles ne peuvent être supprimées que par le Roi.

Il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi, ou par le Roi, du consentement du conseil communal.